

Table des Annexes:

| | |
|--|----|
| ANNEXE I : LISTE DES CATEGORIES D'EMPLACEMENTS | 2 |
| ANNEXE II : LISTE DES CATEGORIES DE PRODUITS PROPOSES A LA VENTE | 3 |
| ANNEXE III : LISTE OUVERTE POUR LES EMPLACEMENTS OCCASIONNELS..... | 6 |
| ANNEXE IV : LISTE OUVERTE POUR LES EMPLACEMENTS TEMPORAIRES | 7 |
| ANNEXE V : LISTE OUVERTE DES EMPLACEMENTS ANNUELS..... | 8 |
| ANNEXE VI : GRILLE TARIFAIRE POUR LES NOUVEAUX EMPLACEMENTS..... | 10 |
| ANNEXE VII : REGLES SPECIFIQUES « PARCOURS FOODTRUCK » | 12 |
| ANNEXE VIII : REGLES SPECIFIQUES «FRITERIES » | 16 |
| ANNEXE IX : REGLES SPECIFIQUES « GLACES/GAUFRES » | 20 |
| ANNEXE X : REGLES SPECIFIQUES « KIOSQUES » | 24 |
| ANNEXE XI : REGLES SPECIFIQUES « AUBETTE à JOURNAUX » | 28 |
| ANNEXE XII : REGLES SPECIFIQUES « PROMOTION TOURISTIQUE » | 30 |
| ANNEXE XIII : REGLES SPECIFIQUES « ZONE STADE ROI BAUDOIN » | 32 |

ANNEXE I : LISTE DES CATEGORIES D'EMPLACEMENTS

| CATEGORIE | TYPE DE LISTE | TYPE D'AUTORISATION | DUREE | NUMERO D'ANNEXE |
|---|----------------------|----------------------------|-----------------|------------------------|
| Emplacements occasionnels | Ouverte | Jour le jour | < 15 jours | Annexe III |
| Emplacements temporaires | Ouverte | Jour le jour | 15 jours à 1 an | Annexe IV |
| Emplacements annuels hors catégories suivantes | Ouverte | Abonnement | 1 an | Annexe V |
| Parcours Foodtruck | Fermée | Abonnement | 1 an | Annexe VII |
| Friteries | Fermée | Abonnement | 1 an | Annexe VIII |
| Glaces et Gaufres emplacements fixes | Fermée | Abonnement | 1 an | Annexe IX |
| Glaces et Gaufres zone de circulation | Fermée | Jour le jour | 1 an | Annexe IX |
| Kiosques | Fermée | Abonnement | 1 an | Annexe X |
| Aubette à journaux | Fermée | Abonnement | 1 an | Annexe XI |
| Promotion touristique | Fermée | Abonnement | 1 an | Annexe XII |
| Evènements Zone Stade Roi Baudouin | Fermée | Abonnement | 1 an | Annexe XIII |

ANNEXE II : LISTE DES CATEGORIES DE PRODUITS PROPOSES A LA VENTE

| Catégorie générale de produit | Produit | Définition |
|-------------------------------|---------------------------------------|--|
| Art et artisanat | Artisanat | Produit fabriqué hors de tout processus industriel, soit entièrement à la main, soit à l'aide d'outils à main ou même de moyens mécaniques, pourvu que la contribution manuelle directe de l'artisan demeure la composante la plus importante du produit fini. La nature spéciale du produit artisanal se fonde sur ses caractères distinctifs, lesquels peuvent être esthétiques, artistiques, créatifs, culturels, décoratifs, traditionnels ou symboliques. |
| Art et artisanat | Loisirs Créatifs | Produit fabriqué selon des techniques simples et accessibles au grand public, à partir de matériaux de récupération ou disponibles dans le commerce, et reflétant la créativité et l'expression personnelle de l'auteur. Les techniques couramment employées sont basées sur l'assemblage de fils ou tissus, sur la découpe, le pliage et le collage de papier, serviettes, ou cartons, ou encore sur le modelage, par exemple de pâte polymère. |
| Art et artisanat | Cartes postales artisanales | Produit fabriqué à la main, à l'aide d'outils à mains ou à l'aide de moyens mécaniques pourvu que la contribution manuelle demeure la composante la plus importante du produit fini, ou reproduits industriellement mais selon des motifs de la création de l'artisan. |
| Equipement de la maison | Articles de décoration | |
| Equipement de la maison | Fleurs et plantes | |
| Loisirs | Articles de loisir | |
| Loisirs | Articles de sport (emblèmes sportifs) | |
| Loisirs | Journaux/ presse | |
| Services aux personnes | Activités sportives | |
| Services aux personnes | Esthétique et coiffure | |

| | | |
|---------------------------|--------------------------------------|---|
| Services aux personnes | Cirage de chaussures | |
| Equipement de la personne | Vêtements | |
| Services aux personnes | Promotion touristique | Produit qui consiste au transport de personnes sur le territoire de la Ville de Bruxelles, dans le but de visiter des endroits touristiques de la Ville, avec retour au point de chargement initial. |
| Produits alimentaires | Alimentation bio | Produit issu de l'agriculture biologique, c'est-à-dire la méthode de production agricole qui respecte les prescriptions du règlement (CE) No 834/2007 du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques. Les produits en conversion vers l'agriculture biologique, les produits à ingrédients biologiques et les produits de la chasse et de la pêche, à conditions que ces derniers aient été préparés avec des ingrédients 100% bio, sont également reconnus comme biologiques. Pour toute marchandise offerte à la vente, le titulaire de l'emplacement doit pouvoir fournir la preuve de la certification biologique du produit par un organisme agréé. |
| Produits alimentaires | Boulangerie/pâtisserie | |
| Produits alimentaires | Frites artisanales | Frites artisanales telles que définies dans la charte de qualité des friteries bruxelloises (voir annexe VIII) |
| Produits alimentaires | Frites | Frites « standard » sans exigence artisanale |
| Produits alimentaires | Fruits et/ou légumes | |
| Produits alimentaires | Boissons (non alcoolisées) et snacks | |
| Produits alimentaires | Boissons alcoolisées | Boissons alcoolisées dont la teneur en alcool est supérieure à 15 degrés |
| Produits alimentaires | Gaufres/ glaces artisanales | Par gaufre de Liège, on entend une gaufre réalisée à partir d'ingrédients naturels : de la farine, des œufs, du lait, de la levure, de la vanille, du beurre et du sucre perlé. Pour que la pâte soit fraîche, elle doit être produite le matin même. Les véritables gaufres de Liège ont 24 trous et ont les coins arrondis. Par gaufre de Bruxelles, on entend une gaufre réalisée avec les mêmes ingrédients que la gaufre de Liège, excepté le sucre. |

| | | |
|--|-----------------------------------|--|
| | | <p>Les véritables gaufres de Bruxelles ont 20 trous, elles sont plus longues, plus légères que les gaufres de Liège et sont rectangulaires.</p> <p>Par glace artisanale, on entend une glace réalisée par l'exploitant lui-même avec des matières premières de haute qualité (du lait cru entier), ainsi que des procédés de fabrication artisanaux. Les glaces artisanales ne contiennent ni exhausteur de goût, ni d'arôme artificiel, ni conservateur et ni colorant. Pour les sorbets "plein fruits", ce sont des fruits frais ou purées de fruits qui sont à la base de la préparation.</p> |
| Produits alimentaires | Gaufres/ glaces | Glaces et gaufres « standards » sans exigence artisanale |
| Produits alimentaires | Produits de la pêche | |
| Produits alimentaires | Marrons, cacahuètes | |
| Produits alimentaires | Confiserie, chocolats et biscuits | |
| Produits alimentaires | Plats préparés | |
| Produits alimentaires | Produits du terroir | Produit mettant en valeur des potentiels naturels et culturels locaux. Sa fabrication, sa forme ou son usage résulte de la transmission d'un savoir-faire traditionnel et de l'existence d'une filière locale de production. Le produit du terroir conjugue une ressource unique, des procédés de fabrication singuliers et est associé à un territoire délimité et nommé. |
| <p>Les produits non mentionnés dans la liste ci-dessus sont par défaut interdits sur les emplacements pour vente ambulante sur le territoire de la Ville. En particulier, sont interdits les produits à caractère religieux ou pornographique.</p> | | |

ANNEXE III : LISTE OUVERTE POUR LES EMPLACEMENTS OCCASIONNELS

§1. DEFINITION : voir Article 1 §10 du Règlement

Les emplacements occasionnels existants sont listés ci-dessous mais cette liste n'est pas exhaustive (liste ouverte). Il est donc possible de créer de nouveaux emplacements, dont le prix est fixé par l'annexe VI.

Cette annexe s'applique également aux emplacements autorisés dans le périmètre d'évènements autorisés par la Ville.

§2. LISTE ET TARIFS DES EMPLACEMENTS FIXES DEJA EXISTANTS :

1. Vente de muguet pour 3 jours :

| | dimensions | période | prix |
|---|------------|-------------|------|
| Rue Tabora | 3m x 2m | 29/04-01/05 | 150€ |
| Rue Neuve (angle de la Rue Fossé aux Loups) | 3m x 2m | 29/04-01/05 | 150€ |
| Rue Neuve (hauteur Rue St Michel) | 3m x 2m | 29/04-01/05 | 150€ |
| Rue Léopold 1er, angle Bd. Emile Bockstael | 3m x 2m | 29/04-01/05 | 150€ |
| Rue de Vieux Marché aux Grains n°2 | 3m x 2m | 29/04-01/05 | 150€ |

2. Lifestyle trucks : Place Saint Catherine :

| | dimensions | période | prix |
|--|------------|---------------------------------|--------------|
| Lifestyle truck Place Sainte-Catherine | 7m x 2m | Chaque dimanche hors évènements | 50€ par jour |

ANNEXE IV : LISTE OUVERTE POUR LES EMPLACEMENTS TEMPORAIRES

§1. DEFINITION : voir Article 1 §9 du Règlement

Les emplacements temporaires existants sont listés ci-dessous mais cette liste n'est pas exhaustive (liste ouverte).

Il est donc possible de créer de nouveaux emplacements, dont le prix est fixé par l'annexe VI.

§2. LISTE ET TARIFS DES EMPLACEMENTS FIXES DEJA EXISTANTS :

1. Vente de marrons chauds pour 3 mois

| | dimensions | période | prix |
|--|------------|-------------|------|
| Place de Brouckère (angle rue Fossé aux Loups) | 2m x 1,5m | 15/10-15/02 | 280€ |
| À l'angle du Bd. Anspach et la Rue Henri Maus, sur le bord du trottoir | 2m x 1,5m | 15/10-15/02 | 280€ |
| A l'angle du Bd. Anspach et la Rue de l'Evêque | 2m x 1,5m | 15/10-15/02 | 280€ |

2. Vente des produits de la pêche – kermesse de Bruxelles

| | dimensions | période | prix |
|---|------------|-----------------------|-------|
| Hauteur Boulevard du Midi angle rue Blaes | 3m x 2m | Kermesse de Bruxelles | 600€ |
| Hauteur Boulevard du Midi 85A | 3m x 2m | Kermesse de Bruxelles | 600€ |
| Hauteur Boulevard du Midi 86A | 4m x 2m | Kermesse de Bruxelles | 800€ |
| Hauteur Boulevard du Midi 90 | 4m x 2m | Kermesse de Bruxelles | 800€ |
| Hauteur Boulevard du Midi 96 | 5m x 2m | Kermesse de Bruxelles | 1000€ |
| Hauteur Boulevard du Midi 106 | 5m x 2m | Kermesse de Bruxelles | 1000€ |

3. Vente de boissons alcoolisées – kermesse de Bruxelles

| | dimensions | période | prix |
|--|------------|-----------------------|-------|
| Hauteur Boulevard du Midi 85 (contre le mur de l'école Charles Buls) | 15m x 3m | Kermesse de Bruxelles | 3000€ |

4. Vente de boissons non-alcoolisées – kermesse de Bruxelles

| | dimensions | période | prix |
|-------------------------------|------------|-----------------------|------|
| Hauteur Boulevard du Midi 100 | 3m x 2m | Kermesse de Bruxelles | 600€ |

ANNEXE V : LISTE OUVERTE DES EMPLACEMENTS ANNUELS

§1. DEFINITION : voir Article 1 §8 du Règlement

Les emplacements annuels existant sont listés ci-dessous mais cette liste n'est pas exhaustive (liste ouverte). Il est donc possible de créer de nouveaux emplacements annuels, dont le prix est défini selon la grille reprise à l'annexe VI.

§2. LISTE ET TARIFS DES EMPLACEMENTS FIXES DEJA EXISTANTS :

1. Vente des produits de la pêche :

| | | |
|---|---------|--------|
| Rue Blaes, angle Place du Jeu de balle | 3m x 2m | 1.000€ |
| Rue Jules Van Praet, angle Place de la Bourse | 3m x 2m | 1.000€ |
| Rue des Sablons (uniquement le we) | 3m x 2m | 850€ |

2. Vente de fleurs, plantes et couronnes:

| | | |
|--|---------|--------|
| Rond-Point Schuman, angle Rue Froissart | 4m x 4m | 3.000€ |
| Place du Vieux marché aux grains | 4m x 4m | 3.000€ |
| Grand-Place | 3m x 3m | 3.000€ |
| Rue Neuve, à hauteur de l'église du Finistère | 3m x 2m | 2.500€ |
| Place Louise (avenue de la Toison d'Or) | 3m x 2m | 2.500€ |
| Parking au Sablon, à hauteur Rue Ernest Allard (week-end uniquement) | 3m x 2m | 1.500€ |

3. Vente de boissons alcoolisées – sans structure fixe :

| | | |
|------------------------|---------|--------|
| Place Sainte-Catherine | 7m x 2m | 7.200€ |
|------------------------|---------|--------|

4. Vente sur charrette « rétro » de produits des quatre saisons :

| | | |
|--|---------|--------|
| Rue Neuve (à hauteur de l'église du Finistère) | 3m x 2m | 2.500€ |
| Rue Neuve (à hauteur du magasin Hema) | 3m x 2m | 2.500€ |
| Rond-Point Schuman, angle Rue Froissart | 3m x 2m | 2.500€ |
| Rue Marché aux herbes | 3m x 2m | 2.500€ |

5. Vente de produits alimentaires spécifiés :

| | | |
|--|---------|--------|
| Rue Neuve (vente de confiseries) | 4m x 2m | 5.000€ |
| Rue du Planeur (pâtes) | 4m x 2m | 2.500€ |
| Avenue de Béjar (pâtes) | 4m x 2m | 2.500€ |
| Avenue Bouchout, angle avec Bd. du Centenaire (hamburgers et boudins) | 4m x 2m | 8.500€ |
| Place Louis Steens, Bd. du centenaire à l'arrêt de bus touristique (hamburgers et boudins) | 4m x 2m | 8.500€ |

6. Vente d'objets artisanaux

| | | |
|---|---------|--------|
| Grand Place (reproductions et cartes artisanales) | 2m x 2m | 1.250€ |
| Grand Place (reproductions et cartes artisanales) | 2m x 2m | 1.250€ |
| Grand Place (reproductions et cartes artisanales) | 2m x 2m | 1.250€ |
| Rue Gretry 75 | 2m x 2m | 1.000€ |
| Rue Gretry 75 | 2m x 2m | 1.000€ |

ANNEXE VI : GRILLE TARIFAIRE POUR LES NOUVEAUX EMPLACEMENTS

§1. REGLES DE CALCUL :

Le prix de la redevance est calculé à partir du tarif de base (défini selon la durée d'occupation) auquel sont appliqués 4 coefficients cumulatifs :

- Un coefficient relatif à la zone où se trouve l'emplacement
- Un coefficient relatif à l'utilisation d'un véhicule ou d'une infrastructure fixe
- Un coefficient relatif à la taille de l'emplacement
- Un coefficient relatif au type de produits vendus

(Ex : emplacement fleurs dans le pentagone sans véhicule pendant 1 mois = $0,5 \times 1 \times 0,5 \times 500\text{€} = 125\text{€}$).

§2. GRILLE DES TARIFS ET DES COEFFICIENTS :

1. TARIF DE BASE

Le tarif de base ne peut être calculé au prorata des jours effectifs d'utilisation de l'emplacement. Il s'agit bien de choisir une période pleine prévue dans la grille ci-dessous.

Si le titulaire de l'emplacement souhaite prolonger la durée de son autorisation, il y a lieu d'ajouter une redevance supplémentaire correspondant à la durée souhaitée supplémentaire.

| Durée d'occupation | Tarif de base en euros |
|---------------------------|-------------------------------|
| 1 jour | 100 |
| 15 jours | 300 |
| 1 mois | 500 |
| 3 mois | 1.200 |
| 6 mois | 1.800 |
| 9 mois | 2.200 |
| 1 an | 2.400 |

2. COEFFICIENTS

| Zone | Description de la zone | Coefficient relatif à la zone |
|-------------|---|--------------------------------------|
| A | Zone Nord: Haren, Neder over heembeek, Laeken, Quartier Nord | 0,75 |
| B | Zone Centre : Pentagone, Avenue Louise, Quartier Européen | 1 |
| C | Zones fréquentées : Zone Unesco et boulevard piéton - rond-point Schuman - Boulevard du Centenaire et Atomium - Rue Neuve – Place de la Monnaie - Avenue de la Toison d’Or (Bd. de Waterloo) - Place du Sablon – Monts des Arts | 2 |
| D | Périmètre d’un événement public (ex : Foire du Midi, zone stade Roi Baudouin, manifestations diverses...) | 3 |

| Infrastructure ou Véhicule | Coefficient relatif à l’utilisation d’une infrastructure ou d’un véhicule |
|---|--|
| Aucun | 0,5 |
| Véhicule (remorque, charrette, camion, voiture...) | 1 |
| Infrastructure fixe propre | 2 |
| Infrastructure fixe appartenant à la Ville de Bruxelles | 2,5 |

| Taille de l’emplacement (largeur) | Coefficient relatif à la taille de l’emplacement |
|--|---|
| <5 mètres | 1 |
| 6 mètres | 1,2 |
| 7 mètres | 1,4 |
| 8 mètres | 1,6 |
| 9 mètres | 1,8 |
| 10 mètres | 2 |
| et le coefficient augmente ensuite de +0,2 pour chaque mètre en plus | |

| Type de spécialisation produits | Coefficient relatif au type de spécialisation produits |
|--|---|
| Non alimentaires | 0,5 |
| Alimentaires sauf types ci-dessous | 1 |
| Hamburgers | 1,25 |
| Sucreries | 2 |
| Alcools | 3 |

ANNEXE VII : REGLES SPECIFIQUES « PARCOURS FOODTRUCK »

CHAPITRE 1 : DESCRIPTION :

§1. DEFINITION :

Par « foodtruck » on désigne des emplacements réservés à la vente de repas sains et diversifiés à partir d'un véhicule mobile respectueux des lieux (tels que définis au §3 ci-dessous). Ces emplacements peuvent être attribués dans le cadre d'un parcours (objet de la présente annexe) ou de façon occasionnelle ou temporaire (cfr. Annexe III et IV).

Par « parcours foodtruck » on entend un ensemble d'emplacements répartis sur le territoire sur lequel une rotation de foodtrucks est organisée, un foodtruck occupant un même emplacement par jour de semaine.

Les autorisations relèvent d'un permis de stationnement.

Il s'agit d'une catégorie faisant l'objet d'une liste prédéfinie (liste fermée) et d'un emplacement attribué uniquement sur abonnement.

§2. LIEUX ET HORAIRES :

Lieux : les emplacements sur le parcours Foodtruck figurent dans la liste reprise au chapitre 3.

Date et heure :

- 9h à 19h du 1^{er} novembre au 31 mars
- 9h à 22h du 1^{er} avril au 31 octobre

L'abonné ne peut être absent de son emplacement pendant plus de 15 jours sans en avertir préalablement la Cellule responsable de l'organisation des activités ambulantes, par écrit, sous peine des sanctions prévues dans le Règlement.

§3. PRODUITS ET SERVICES PROPOSES A LA VENTE :

Le parcours Foodtruck propose des repas sains et diversifiés vendus à partir d'un véhicule mobile respectueux des lieux

Par cuisine saine, on entend :

- des plats préparés ou assemblés sur place
- réalisés à partir de produits frais en majorité
- incluant des boissons alcoolisées dont la teneur en alcool est inférieure à 15 degrés
- à l'exclusion des hamburgers et frites standards (fabriqués à partir de produits industriels)

Par cuisine diversifiée, on entend :

- une carte proposant différents types de plats
- renouvelée régulièrement

Par véhicule respectueux des lieux on entend :

- un véhicule dont les dimensions sont inférieures à 7 mètres de longueur et 2,5 mètres de largeur
- et dont le poids est inférieur à 3,5 tonnes

Sur la totalité des créneaux disponibles sur un même emplacement, les quotas suivants seront imposés :

- Maximum 2 jours par semaine d'offre foodtruck « burgers »
- Maximum 1 jour par semaine d'offre foodtruck « cuisine du monde d'un même pays et/ou même zone » (ex : italien, roumain, bulgare, thaïlandais, chinois, péruvien,...)

§4. DIMENSIONS DES EMPLACEMENTS, TYPES DE VEHICULES ET CONTRAINTES TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

Les emplacements ont une dimension de 7 m sur 2.5 m maximum.

Le poids maximal est de 3,5 tonnes.

Les véhicules peuvent être de type : camion/camionnette, vélo électrique, triporteur, remorque.

Ils doivent être autonomes en terme d'alimentation en eau ou électricité.

L'exploitant doit mettre à la disposition de ses clients une poubelle. Il peut disposer sur l'espace public au maximum un chevalet et deux mange-debout, à l'exclusion de tout autre mobilier (tonnelle, parasol, table, banc,...etc) et à condition de préserver le passage pour les piétons (art. 40§2 du Règlement).

La publicité est autorisée sur le foodtruck ou le mobilier utilisé, à concurrence de 10% maximum de la superficie.

§5. NOMBRE MAXIMUM D'EMPLACEMENTS :

La demande ne peut concerner qu'un seul véhicule qui pourra se voir attribuer plusieurs emplacements (avec un maximum de 7 emplacements, correspondant à un emplacement par jour de semaine) à des jours différents.

Chaque emplacement sera occupé par un foodtruck différent chaque jour.

§6. REDEVANCE FACTUREE PAR LA VILLE :

Pour l'occupation de chaque emplacement (un jour/semaine), une redevance mensuelle de 140€ sera facturée. La créance doit être payée avant l'occupation de l'emplacement. Un avis de paiement sera envoyé mensuellement avec toutes les informations.

§7. DUREE :

L'emplacement est attribué uniquement par abonnement, pour une période d'un an, tacitement renouvelable par période d'un an.

CHAPITRE 2 : MODALITÉS DE SÉLECTION DES CANDIDATURES ET D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS :

§1. DEPOT DES CANDIDATURES :

Outre les éléments figurants dans le Règlement, les candidats fourniront un dossier qui doit également reprendre :

- le menu qui sera proposé avec une/ des illustrations
- l'origine des produits
- les modalités de préparation des plats proposés
- les références éventuelles du candidat dans le cadre d'une activité similaire

Les candidats qui exploitent déjà un emplacement sur le parcours peuvent adresser un mail à la responsable de l'organisation des activités ambulantes, demandant une place sur un emplacement vacant de la liste, si le véhicule utilisé pour les emplacements existants est le même que celui proposé pour les nouveaux emplacements.

§2. SELECTION DES CANDIDATURES :

Les candidatures complètes et déposées seront analysées une fois par mois par la Cellule responsable de l'organisation des activités ambulantes.

Le Collège sélectionnera les offres qui respectent la définition de « repas sains et diversifiés vendus à partir d'un véhicule mobile respectueux des lieux » figurant au chapitre 1§3, et en tenant compte des quotas imposés au même chapitre 1§3.

§3. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS :

Parmi les candidatures sélectionnées, les emplacements seront ensuite attribués selon l'ordre chronologique de dépôt des dossiers complets, conformément au présent Règlement et selon les modalités suivantes :

- Tout d'abord, les emplacements vacants demandés par un seul candidat sont attribués à ce candidat unique ;
- Ensuite, les emplacements vacants demandés par plusieurs candidats sont attribués au candidat ayant déposé son dossier complet le premier ;
- Enfin, les candidats, qui ont demandé un emplacement déjà occupé ou n'ayant pu obtenir l'emplacement de leur choix compte tenu de l'ordre de dépôt des dossiers, pourront formuler un nouveau choix parmi les emplacements restant vacants. Les candidats seront interrogés dans ce but en suivant l'ordre chronologique d'arrivée des dossiers complets.

Les candidats sélectionnés ont maximum 15 jours à compter de la date de notification par la Cellule responsable de l'organisation des activités ambulantes pour réagir et confirmer qu'ils occuperont bien l'emplacement proposé. S'ils ne réagissent pas dans ce délai, ils perdent leur priorité sur l'emplacement demandé mais leur candidature reste valide pendant 6 mois à compter de la date de notification par la

Ville. S'ils ne réagissent pas dans ce délai de 6 mois, leur candidature est considérée comme annulée et s'ils souhaitent à nouveau participer au « parcours foodtruck », ils devront réintroduire un dossier.

CHAPITRE 3 : LISTE DES EMPLACEMENTS « DU PARCOURS FOODTRUCK » :

- Porte de Namur
- Place Saint-Jean
- Square de Meeûs
- Boulevard Pachéco/Boulevard jardin Botanique
- Boulevard Simon Bolivar/ Chaussée d'Anvers
- Place de Brouckère
- Rue Neuve (face à la Place Rogier)
- Boulevard de l'Impératrice
- Square Frère Orban
- Place Poelaert
- Avenue Franklin Roosevelt
- Place Jean Rey
- Rue de Wand
- Nouveau Marché aux grains
- Carrefour de l'Europe
- Métro Trône
- Boulevard Botanique au niveau du n°55

ANNEXE VIII : REGLES SPECIFIQUES «FRITERIES »

CHAPITRE 1 : DESCRIPTION

§1. DEFINITION :

Par friterie on désigne un emplacement annuel destiné à la vente de produits alimentaires frits sur un véhicule ou étal spécialement aménagé pour friterie. La Ville ne fournit pas l'infrastructure.

Il s'agit d'une catégorie faisant l'objet d'une liste prédéfinie (liste fermée).

§2. LIEUX ET HORAIRES :

Lieux : les emplacements figurent dans la liste reprise au chapitre 3.

Date et heure : il y a lieu d'appliquer les mêmes règles que les commerçants fixes.
L'exploitant s'engage à exploiter l'emplacement au minimum 4 jours par semaine.

§3. PRODUITS ET SERVICES PROPOSES A LA VENTE :

Sur les emplacements « friteries », seuls peuvent être proposés à la vente :

- Frites réalisées artisanalement, selon la Charte figurant au chapitre 4
- Fritures de viande ou poisson
- Boissons
- Boissons alcoolisées dont la teneur en alcool est inférieure à 15 degrés

§4. DIMENSION DES EMPLACEMENTS ET CONTRAINTES TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

1. MODELE D'INFRASTRUCTURE :

La Ville se réserve le droit d'imposer un modèle d'infrastructure.

2. SECURITE :

S'il utilise du gaz, l'exploitant est tenu de faire vérifier la qualité de l'installation par un organisme agréé. Il produit en outre un document d'agrément du Service Incendie établissant que les mesures de sécurité sont respectées.

3. PROPETE :

L'exploitant doit prévoir l'enlèvement régulier des graisses de friture et des déchets de l'exploitation de sa friterie. Pour les graisses et ou huiles, il recourt aux services d'un collecteur agréé.

Tout déversement dans un avaloir est illicite.

Toute souillure occasionnée à la voirie et à ses dépendances fait l'objet d'un nettoyage immédiat.

L'installation elle-même doit être maintenue en bon état et propre.

4. CONNEXION AUX RESEAUX :

Le titulaire d'un emplacement avec infrastructure de la Ville s'adressera directement et sans intervention de la Ville aux fournisseurs de gaz, d'électricité et d'eau et il en supportera seul les frais et consommations. Il enverra toutefois une copie de sa demande, pour information, à la Cellule en charge de l'organisation des activités ambulantes. La Ville décline toute responsabilité quant à la fourniture de l'électricité, du gaz et de l'eau potable, l'écoulement des eaux usées et de pluie, etc. et n'en supportera pas les frais.

§5. NOMBRE MAXIMUM D'EMPLACEMENTS :

Le nombre de friteries sur le domaine public attribuées au même exploitant est limité à 2.

§6. REDEVANCE FACTUREE PAR LA VILLE :

Pour un emplacement de friterie, une redevance annuelle est facturée d'un montant variable selon l'emplacement (cfr. Chapitre 3). Ce montant est facturé une fois par an.

§7. DUREE :

L'emplacement est attribué uniquement par abonnement, pour une période d'un an, tacitement renouvelable par période d'un an.

CHAPITRE 2 : MODALITÉS DE SÉLECTION DES CANDIDATURES ET D'ATTRIBUTION DES EMBLEMES :

(basées sur la Charte reprise au chapitre 4)

§1. DEPOT DES CANDIDATURES :

Outre les éléments figurants dans le Règlement, les candidats fourniront un dossier qui contiendra l'ensemble des éléments permettant de vérifier que la définition de « frite artisanale (telle que définie dans la Charte)» est bien remplie, à savoir :

- Menu avec une/des illustrations
- Origine des pommes de terre et autres produits
- Modalités de préparation
- Type de conditionnement
- Engagement à souscrire les services d'un collecteur agréé pour les huiles usées, graisses et autres déchets
- Les références éventuelles du candidat dans le cadre d'une activité similaire
- La Charte de qualité signée

§2. SELECTION DES CANDIDATURES :

Pour chaque candidature ayant rendu un dossier complet, la Ville de Bruxelles vérifiera la conformité des éléments suivants avec la charte reprise au chapitre 4 :

1. Les matières premières utilisées
2. La cuisson des frites (le procédé utilisé)
3. L'assortiment des produits proposés
4. Les standards d'hygiène et de propreté
5. Les références du frituriste

§3. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS :

La règle générale définie à l'article 13 du Règlement s'applique.

CHAPITRE 3 : LISTE DES EMPLACEMENTS « FRITERIE » ET REDEVANCES ANNUELLES :

| | | |
|----------------------------|-----------|------|
| Rue de Laeken | 7.5m x 2m | 4500 |
| Place de la Chapelle | 7.5m x 2m | 4500 |
| Place Arthur van Gehuchten | 7.5m x 2m | 7000 |
| Boulevard du Centenaire | 7.5m x 2m | 8500 |
| Rue Charles Demeer | 7.5m x 2m | 4500 |
| Place Peter Benoît | 7.5m x 2m | 4500 |

CHAPITRE 4 : CHARTE DE QUALITÉ POUR LES FRITERIES :

§1. LES MATIERES PREMIERES :

- Les frites doivent être coupées sur place ou par le fournisseur, à partir de pommes de terres brutes ou épluchées. Elle doivent être conservées moins de 4 jours avant cuisson et dans les conditions préconisées par le fournisseur. Les frites surgelées sont exclues.
- Les pommes de terres doivent être de préférence d'origine belge (en fonction des disponibilités du moment) et « traçables ».
- La variété de pomme de terre utilisée est essentiellement « la Bintje » mais d'autres espèces de pommes de terre farineuses peuvent être proposées (l'Agria, la Première, Désirée, Victoria, Santé, Eersteling rouge,...).
- La forme des frites doit ressembler à une réglette d'un centimètre de diamètre (entre 9 et 13 millimètres)
- Le frituriste doit proposer au moins 10 sauces différentes.

§2. LA CUISSON DES FRITES :

Une double cuisson est obligatoire, la 2^e cuisson ne dépassant jamais 175°C.

§3. L'ASSORTIMENT DES PRODUITS :

- Vendre principalement des frites (75 % des produits à la carte doivent être liés à l'activité de la friterie)
- Les produits sont salés à la demande du client (pas salés automatiquement)
- Proposer des frites à emporter ou à consommer sur place
- Conditionner les portions de frites en cornet ou en barquette en carton (pas de plastique)
- Plus aucun sac plastique non réutilisable ne peut être donné au client

§4. LES STANDARDS D'HYGIENE ET DE PROPRETE :

- Le frituriste doit être inscrit à l'AFSCA.
- Le résultat de l'inspection AFSCA doit être de minimum 3 fourchettes
- Les contrôles effectués par Brulabo doivent donner lieu à un rapport favorable
- La friterie dispose de poubelles avec tri sélectif et d'un contrat d'enlèvement des déchets avec un opérateur spécialisé
- Gestion des graisses/huiles de friterie avec le plus grand soin :
 - * filtrage quotidien et régulièrement un renouvellement complet
 - * les huiles/grasses de friture utilisées sont stockées dans un espace fermé
 - * celles-ci sont enlevées par un collecteur agréé par l'IBGE (l'Institut Bruxellois pour la gestion de l'environnement)

§5. LES REFERENCES DU FRITURISTE :

- Le frituriste doit démontrer un savoir-faire, acquis via
- une expérience significative dans le domaine
 - ou une formation qualifiante en tant que frituriste

ANNEXE IX : REGLES SPECIFIQUES « GLACES/GAUFRES »

CHAPITRE 1 : DESCRIPTION

§1. DEFINITION :

Par catégorie « Glaces/Gaufres » on désigne des emplacements destinés à la vente de glaces et gaufres, selon les saisons, à l'aide d'un véhicule soit :

- Sous forme d'un emplacement fixe
- Sous forme d'une zone à l'intérieur de laquelle les véhicules doivent circuler.
Le mot CIRCULER signifie se déplacer, aller d'un point à un autre. Le Règlement Général de Police en son art. 131 mentionne que « ceux qui exercent leur activité à l'aide d'un véhicule ne peuvent arrêter celui-ci que s'ils sont sollicités par le public. L'arrêt ne peut dépasser le temps nécessaire aux opérations de vente. Ils ne peuvent limiter leurs déplacements à une seule artère ni repasser à plusieurs reprises aux mêmes endroits ».
- À l'occasion d'un évènement : voir annexe n° III

L'autorisation délivrée relève d'un permis de stationnement.

Pour les emplacements fixes, il s'agit d'une catégorie faisant l'objet d'une liste prédéfinie (liste fermée) et d'un emplacement uniquement sur abonnement.

Pour les zones de circulation, il s'agit d'une liste fermée d'emplacements exploités au jour le jour pendant un an mais qui ne font pas l'objet d'un abonnement.

§2. LIEUX ET HORAIRES :

Lieux : les emplacements fixes et les zones de circulation figurent dans la liste reprise au chapitre 3.

Date et heure :

- 9h à 19h du 1^{er} novembre au 31 mars
- 9h à 22h du 1^{er} avril au 31 octobre

§3. PRODUITS ET SERVICES PROPOSES A LA VENTE :

Sur les emplacements « glaces/gaufres », seules peuvent être proposées à la vente :

- glaces et gaufres
- boissons froides

Le titulaire de l'autorisation peut également proposer des informations touristiques.

La vente d'alcool est interdite.

La ville se réserve le droit d'imposer des glaces et gaufres artisanales (crf. Définition à l'annexe II) sur certains emplacements (cfr. Liste au chapitre 3).

§4. DIMENSIONS DES EMPLACEMENTS, TYPES DE VEHICULES ET CONTRAINTES TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

Les véhicules ne peuvent excéder une dimension de 7m sur 2.5 m maximum.

Le poids maximal est de 3,5 tonnes.

Les véhicules peuvent être de type : camion/camionnette, vélo électrique, triporteur, remorque.

L'exploitant n'utilise que l'espace nécessaire et n'obstrue en aucun cas le passage sur la voie publique, que ce soit avec du mobilier urbain ou tout autre dispositif.

La Ville de Bruxelles se réserve le droit d'imposer un modèle ou une couleur pour les véhicules.

§5. NOMBRE MAXIMUM D'EMPLACEMENTS :

Un même titulaire ne pourra recevoir d'autorisation que pour maximum 4 véhicules (emplacements fixes et zones confondus).

Chaque véhicule ne pourra se voir attribuer qu'un emplacement fixe ou une zone spécifique.

Plusieurs véhicules peuvent être autorisés dans une même zone.

§6. REDEVANCE FACTUREE PAR LA VILLE :

Pour un emplacement fixe et d'abonné, une redevance annuelle est facturée d'un montant variable selon l'emplacement (cfr. Chapitre 3). Ce montant est facturé une fois par an.

Pour une autorisation de circuler dans une zone (qui n'est pas un abonnement), une redevance annuelle est facturée d'un montant de 1.500€ par véhicule dans la zone (cfr. Chapitre 3). Ce montant est facturé une fois par an.

§7. DUREE :

L'emplacement fixe est attribué uniquement par abonnement, pour une période d'un an, tacitement renouvelable par période d'un an.

La zone de circulation est attribuée « au jour le jour » (tel que défini à l'article 13) pour une période d'un an.

CHAPITRE 2 : MODALITÉS DE SÉLECTION DES CANDIDATURES ET D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS :

§1. DEPOT DES CANDIDATURES :

Outre les éléments figurants dans le Règlement, les candidats fourniront un dossier qui doit également reprendre :

- le menu qui sera proposé avec une/ des illustrations
- l'origine des produits
- les modalités de fabrication et photos de l'atelier
- les références éventuelles du candidat dans le cadre d'une activité similaire

§2. SELECTION DES CANDIDATURES :

Pour les emplacements réservés aux glaces et gaufres non artisanales, l'art. 11 du Règlement s'applique. Pour les emplacements réservés aux glaces et gaufres artisanales, la Ville de Bruxelles sélectionnera, parmi les candidatures complètes, les offres qui répondent à la définition figurant à l'annexe II.

§3. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS :

La règle générale définie à l'article 11 du Règlement s'applique.

CHAPITRE 3 : LISTE DES EMPLACEMENTS ET ZONES DE CIRCULATION « GLACES/GAUFRES ET REDEVANCES ANNUELLES :

1. EMPLACEMENTS FIXES :

| Lieux | Dimensions | Prix |
|------------------------|------------|---------|
| Avenue de la Sapinière | 4m x2m | 4.800€ |
| Allée des Amazones | 4m x 2m | 4.800€ |
| Avenue de Flore | 4m x 2m | 4.800€ |
| Avenue des Genêts | 4m x 2m | 4.800€ |
| Toison d'Or | 4m x 2m | 12.000€ |

2. ZONES DE CIRCULATION :

| ZONE | LOCALISATION |
|--------|---|
| ZONE 1 | Avenue de la Joyeuse Entrée, rue Stevin(entre la rue Archimède et l'avenue de Cortenberg), rue d'Archimède(entre la rue Stevin et le square Ambiorix), rue Franklin, Avenue Michel-Ange, rue Le Corrège, rue Véronèse, rue de l'Etendard, Rue le Titien, rue Le Tintoret, rue Fulton, rue Newton, rue Rembrandt et rue Leonardo Da Vinci. |
| ZONE 2 | Les communes de Laeken et Neder-Over-Heembeek sauf dans l'Avenue des Magnolias, Rue Marie-Christine, aux alentours de l'hôpital Brugmann, aux alentours du square Léopold et dans la rue Léon XIII (entre la rue des Croix de l'Yser et l'Avenue des Croix de Guerre) |
| ZONE 3 | Le bas de la rue Marie-Christine (jusque la rue de la Royauté), aux alentours du square Léopold et dans la rue Léon XIII (entre la rue des Croix de l'Yser et l'avenue des Croix de Guerre) |
| ZONE 4 | Autour du Parc Royal |

| | |
|---------|--|
| ZONE 5 | La Rue Belliard, la rue Guimard, Square Frère Orban, Rue Jacques de Lalaing, Rue de l'Industrie, Rue de la Science, Rue d'Arlon, Rue des Trèves, Rue de Toulouse, aux alentours du square Ambiorix, Chaussée de Louvain |
| ZONE 6 | Rue Ernest Allard, Place Royale, Square De Meeûs, Rue de la Régence et dans le bas du quartier des Marolles à partir de 18h00 (sauf rue Haute entre la rue des Capucins et la rue Joseph Stevens). |
| ZONE 7 | Boulevard de l'impératrice, ,et dans le bas de quartier des Marolles jusqu'à 18h00 (sauf rue haute entre la rue des Capucins et la rue Joseph Stevens). |
| ZONE 8 | Rue infante Isabelle, Carrefour de l'Europe, Boulevard du Jardin Botanique, autour la place de Jeu de Balle |
| ZONE 9 | Le haut de la rue Marie-Christine, square des Combattants, rue Dieudonné Lefèvre entre Rue de Moorslede et Rue de Molenbeek, avenue des Magnolias, autour de l'école Maria Assumpta, place de l'Yser, rue Haute (de la rue des capucins à la rue Joseph Stevens), quartier nord du boulevard Baudoin au pont Van Praet |
| ZONE 10 | L'avenue de Rommelaere, avenue Ernest Masoin, avenue Joseph Crocq, avenue Stiénon, place Arthur Van Gehuchten |
| ZONE 11 | Place Sainte-Catherine et Vismet |
| ZONE 12 | Quartier de la Place de la Liberté |

ANNEXE X : REGLES SPECIFIQUES « KIOSQUES »

CHAPITRE 1 : DESCRIPTION

§1. DEFINITION :

Par kiosque on désigne un emplacement situé dans les parcs ou sur la voie publique et disposant d'une infrastructure bâtie par la Ville de Bruxelles.

Il s'agit d'une catégorie faisant l'objet d'une liste prédéfinie (liste fermée).

Cette attribution relève d'une concession domaniale. La Ville et le titulaire de l'emplacement comprenant une infrastructure appartenant à la Ville signent une convention dans laquelle les modalités de l'occupation sont détaillées.

§2. LIEUX ET HORAIRES :

Lieux : les emplacements figurent dans la liste reprise au chapitre 3.

Date et Heure :

- **Sur la voie publique**, toute l'année de 10h à 18h minimum, et au maximum :
 - De 7h à 21h en hiver (du 1^e novembre au 31 mars)
 - De 6h à 22h en été (du 1^e avril au 31 octobre)

- **Dans les bois et parcs**, ouverture sur une période ininterrompue (du lundi au dimanche) du 01/04 au 31/10, au minimum de 10h à 18h et au maximum selon les horaires d'ouverture du parc. Entre le 1/11 et le 31/3, le kiosque peut être fermé totalement ou certains jours de semaine.
Les kiosques ne pourront pas être exploités si le parc est entièrement fermé par le service des Espaces Verts, en cas de tempête ou d'évènements particuliers nécessitant l'augmentation du niveau de sécurité dans le quartier.

§3. PRODUITS ET SERVICES PROPOSES A LA VENTE :

Les produits et services autorisés seront précisés dans les appels d'offres précédant l'attribution de chaque kiosque.

§4. DIMENSIONS DES EMPLACEMENTS ET CONTRAINTES TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

1. Entretien du bâti :

- Lorsqu'un emplacement comprend une infrastructure appartenant à la Ville, cette infrastructure est attribuée dans l'état où elle se trouve au moment de l'attribution. Le titulaire de l'emplacement est présumé connaître l'état de l'infrastructure et de ses équipements pour les

avoir vus et contrôlés. Il reconnaît les accepter comme tels sans pouvoir exiger de la Ville des travaux de gros œuvre, de remise en état ou d'entretien quelconques.

- Un état des lieux contradictoire sera effectué avant la signature de la convention. Pour cet état des lieux la Ville fera appel à un expert extérieur.
- Si le concessionnaire souhaite effectuer des travaux de rénovation, il devra requérir toutes les autorisations et permis, en rapport à l'occupation des lieux et l'exercice de ses activités, exigées par la réglementation en vigueur et sera seul responsable du respect et du bon octroi de ceux-ci. En particulier, le concessionnaire qui fait réaliser les travaux a toujours l'obligation de respecter la destination des lieux loués (il s'agit notamment du respect de l'affectation urbanistique du bien loué et du respect des permis relatifs au bien loué). A défaut, il engagerait sa responsabilité. Toute rénovation qui a un impact visuel (enseigne lumineuse, autocollant sur les fenêtres, volets,...) devra faire l'objet d'une autorisation par le service urbanistique compétent.
- Le titulaire d'un emplacement avec infrastructure de la Ville prendra à sa charge, pendant toute la durée de la concession, toutes les grosses et petites réparations ou d'autres travaux d'entretien sans exception aucune.
- Indépendamment des formalités requises par la loi sur l'aménagement du territoire et de l'urbanisme en matière de permis de bâtir et par les règlements, le concessionnaire ne pourra exécuter des travaux de grosses réparations, d'amélioration, de modification et de transformation à la construction, à l'équipement, aux abords, sans l'autorisation expresse, préalable et par écrit de la Ville, autorité concédante.
- Une visite de contrôle d'entretien sera réalisée à l'initiative de la Ville au moins une fois par an. Le concessionnaire s'engage à faciliter la bonne conduite de cette visite, en donnant accès au personnel de la Ville et en détaillant le plan de maintenance réalisé au cours de l'année écoulée ainsi que le plan de maintenance prévu pour l'année suivante (maintenance préventive et maintenance corrective).
- A la fin de l'attribution de l'emplacement, l'infrastructure appartenant à la Ville devra lui être remise en bon état, tant au point de vue petit que gros entretien. La Ville aura le choix d'exiger le rétablissement des lieux dans leur pristin état ou de conserver, sans indemnité, les améliorations.

2. Raccordements et évacuation pour les emplacements avec infrastructure de la Ville :

- Le titulaire d'un emplacement avec infrastructure de la Ville s'adressera directement et sans intervention de la Ville aux fournisseurs de gaz, d'électricité, de télécommunications et d'eau et il en supportera seul les frais et consommations. Il enverra toutefois une copie de sa demande, pour information, à la Cellule en charge du Commerce. La Ville décline toute responsabilité quant

à la fourniture de l'électricité, du gaz et de l'eau potable, l'écoulement des eaux usées et de pluie, etc. et n'en supportera pas les frais.

- L'installation et l'équipement du titulaire de l'emplacement doivent être conformes aux prescriptions légales, réglementaires et techniques qui trouveraient à s'appliquer. Avant le début de l'exploitation, le titulaire de l'emplacement est tenu de fournir à la Cellule en charge du Commerce les attestations de contrôle.
- Si l'infrastructure de la Ville est équipée d'une fosse septique pour les toilettes, le titulaire de l'emplacement fournira à la Cellule en charge du Commerce, avant le début de l'exploitation, copie d'un contrat en garantissant la vidange tous les deux mois.

3. Occupation de la terrasse ou du terrain éventuel :

Pour certains kiosques, une autorisation d'exploiter une terrasse ou un terrain proche peut être accordée. Le plan sera alors précisé dans l'appel d'offres et la convention.

§5. NOMBRE MAXIMUM D'EMPLACEMENTS :

Il n'y a aucune limitation au nombre de kiosques qui peut être concédé à un même exploitant.

§6. REDEVANCE FACTUREE PAR LA VILLE :

Pour un emplacement de kiosque, une redevance annuelle est facturée d'un montant variable selon l'emplacement (cfr. Chapitre 3). Ce montant est facturé une fois par an.

§7. DUREE :

L'emplacement est attribué uniquement par abonnement, pour une période d'un an, tacitement renouvelable par période d'un an, sauf dérogation prévue par convention conformément à l'art. 11.12 du Règlement.

CHAPITRE 2 : MODALITÉS DE SÉLECTION DES CANDIDATURES ET D'ATTRIBUTION DES EMBLEMES :

§1. DEPOT DES CANDIDATURES :

Les kiosques sont attribués par appel d'offres (et abonnement).

Outre les éléments figurants dans le Règlement, les candidats fourniront un dossier qui contiendra l'ensemble des informations demandées dans le texte de l'appel d'offres.

§2. SELECTION DES CANDIDATURES :

L'appel d'offre pourra prévoir une spécialisation du kiosque sur certains produits. Il définira alors des critères précis pour évaluer la conformité de l'offre avec ces produits.

§3. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS :

Les emplacements seront attribués selon l'ordre chronologique de dépôt des candidatures pour celles qui seront considérées complètes et répondant aux critères de sélection.

CHAPITRE 3 : LISTE DES EMPLACEMENTS « KIOSQUE » ET REDEVANCES ANNUELLES :

| | |
|--|---------|
| Buvette Parc de Bruxelles : Grande (Horeca) | 12.000€ |
| Buvette Parc de Bruxelles : Petite (Loisirs) | 8.000€ |
| Buvette Carrefour des Attelages (Horeca) | 15.000€ |
| Buvette Avenue des Genêts (Loisirs) | 8.500€ |

ANNEXE XI : REGLES SPECIFIQUES « AUBETTE à JOURNAUX »

CHAPITRE 1 : DESCRIPTION

§1. DEFINITION :

Par aubette à journaux on désigne les emplacements annuels destinés à la vente de journaux, livres et cartes postales sur lesquels un kiosque pré-monté peut être déposé. La ville de Bruxelles ne fournit pas l'infrastructure.

L'autorisation ne relève pas d'une concession mais d'un permis de voirie.

Il s'agit d'une catégorie faisant l'objet d'une liste prédéfinie (liste fermée).

§2. LIEUX ET HORAIRES :

Lieux : les emplacements figurent dans la liste reprise au chapitre 2.

Date et Heure : Les aubettes doivent être ouvertes au minimum de 10h à 18h avec une période ininterrompue d'exploitation (du lundi au dimanche) du 1^e avril au 31 octobre. Entre le 1/11 et le 31/3, le kiosque peut être fermé totalement ou certains jours de semaine.

§3. PRODUITS ET SERVICES PROPOSES A LA VENTE :

Dans les aubettes, seuls peuvent être proposés à la vente :

- À titre principal des journaux, magazines, cartes postales, livres.
- A titre accessoire des snacks préemballés.
- La vente d'alcool est interdite.
- Il est interdit d'afficher des revues à caractère pornographique sur les parois de l'aubette

§4. DIMENSION DES EMPLACEMENTS ET CONTRAINTES TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

1. DIMENSIONS:

Les emplacements ont une dimension de maximum 20m².

2. MODELE D'INFRASTRUCTURE :

La Ville se réserve le droit d'imposer un modèle d'infrastructure.

3. CONNEXION AUX RESEAUX :

Le titulaire d'un emplacement avec infrastructure de la Ville s'adressera directement et sans intervention de la Ville aux fournisseurs de gaz, d'électricité, de télécommunications et d'eau et il en supportera seul

les frais et consommations. Il enverra toutefois une copie de sa demande, pour information, à la Cellule en charge du Commerce. La Ville décline toute responsabilité quant à la fourniture de l'électricité, du gaz et de l'eau potable, l'écoulement des eaux usées et de pluie, etc. et n'en supportera pas les frais.

§5. NOMBRE MAXIMUM D'EMPLACEMENTS :

Il n'y a aucune limitation au nombre de kiosques qui peut être concédé à un même exploitant.

§6. REDEVANCE FACTUREE PAR LA VILLE :

Pour un emplacement d'aubette, une redevance annuelle est facturée d'un montant variable selon l'emplacement (cfr. Chapitre 2). Ce montant est facturé une fois par an.

§7. DUREE :

L'emplacement est attribué uniquement par abonnement, pour une période d'un an, tacitement renouvelable par période d'un an.

CHAPITRE 2 : MODALITÉS DE SÉLECTION DES CANDIDATURES ET D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS :

La règle générale définie à l'article 11 du Règlement s'applique.

CHAPITRE 3 : LISTE DES EMPLACEMENTS « AUBETTE » ET REDEVANCES ANNUELLES :

| Emplacement | Prix |
|--|-------------|
| Kiosque aux journaux – Place Agora | 3200€ |
| Toison d'Or coin avec Chaussée d'Ixelles | 3200€ |

ANNEXE XII : REGLES SPECIFIQUES « PROMOTION TOURISTIQUE »

CHAPITRE 1 : DESCRIPTION

§1. DEFINITION :

Dans cette catégorie, on désigne les autorisations de circuler sur un parcours défini sur le domaine public à des fins privatives commerciales, pour y organiser à ses frais des promenades touristiques sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

Le mot CIRCULER signifie se déplacer, et aller d'un point à un autre ou faire une boucle avec le même point de départ et d'arrivée.

Des arrêts intermédiaires peuvent être prévus.

§2. LIEUX ET HORAIRES :

Lieux : Le parcours est fixé de commun accord entre la Ville et l'exploitant. Ce parcours pourra être adapté à chaque type de transport. Le parcours peut être modifié en fonction des impératifs de gestion de la Ville.

Date et heure : le parcours peut s'effectuer maximum de 10h à 22h, sur toute l'année.

§3. PRODUITS ET SERVICES PROPOSES A LA VENTE :

Le service de promotion touristique concerne un transport de courte durée (moins de 30 minutes) et s'effectue en boucle sur un parcours touristique.

§4. TYPES DE VEHICULES ET CONTRAINTES TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

1. DIMENSIONS:

Les véhicules ont une dimension de 7m sur 2.5 m maximum.

Le poids maximal est de 3,5 tonnes.

Les véhicules peuvent être de type : camion/camionnette, vélo électrique, triporteur, remorque, calèche,...

2. TRACTION ANIMALE :

Si le moyen de transport utilisé implique des **animaux**, il est important de veiller aux éléments suivants :

- La conduite des animaux doit s'effectuer le plus possible dans le calme, pour ne pas ajouter de stress à celui que les animaux ressentent déjà, en raison de la circulation dans la ville.
- Les opérations de manipulation doivent se dérouler dans de bonnes conditions pour assurer le bien-être des animaux.
- Le titulaire de l'autorisation doit prévoir un dispositif destiné à recevoir les excréments du cheval attelé au véhicule.

§5. NOMBRE MAXIMUM DE VEHICULES :

Il n'y a aucune limitation au nombre de véhicules qui peut être concédé à un même exploitant.

§6. REDEVANCE FACTUREE PAR LA VILLE :

Pour une autorisation de circuler dans le cœur historique de la Ville, une redevance annuelle est facturée par véhicule dans la zone (cfr. Chapitre 3). Ce montant est facturé une fois par an.

§7. DUREE :

L'emplacement est attribué uniquement par abonnement, pour une période d'un an, tacitement renouvelable par période d'un an.

CHAPITRE 2 : MODALITÉS DE SÉLECTION DES CANDIDATURES ET D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS :

La règle générale définie à l'article 11 du Règlement s'applique.

CHAPITRE 3 : LISTE DES EMPLACEMENTS ET REDEVANCES ANNUELLES :

Il s'agit d'une catégorie faisant l'objet d'une liste ouverte.

| Emplacement | Nombre | Prix |
|---------------------|---------------|-------------|
| Calèche Grand-Place | 3 | 1000€ |

ANNEXE XIII : REGLES SPECIFIQUES « ZONE STADE ROI BAUDOIN »

CHAPITRE 1 : DESCRIPTION

§1. DEFINITION :

Par « emplacement zone Roi Baudouin » on désigne un emplacement situé dans la zone du stade Roi Baudouin qui est occupé dans le cadre d'évènements culturels et sportifs.

§2. LIEUX ET HORAIRES :

Lieu : autour du stade Roi Baudouin :

- avenue de l'Impératrice Charlotte
- avenue Houba de Strooper

Date et Heure : L'autorisation d'occuper l'emplacement est accordée pour la durée de l'évènement, et ce pour tous les évènements compris dans la période d'abonnement.

§3. PRODUITS ET SERVICES PROPOSES A LA VENTE :

Lors des évènements, seuls peuvent être proposés à la vente : boissons, produits alimentaires et emblèmes sportifs.

§4. DIMENSIONS DES EMPLACEMENTS ET CONTRAINTES TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

L'emplacement a une dimension de 3m sur 12m maximum.

§5. NOMBRE MAXIMUM D'EMPLACEMENTS :

Un même titulaire ne pourra recevoir d'autorisation que pour un emplacement.

§6. REDEVANCE FACTUREE PAR LA VILLE :

Une redevance est facturée par manifestation. Le prix varie en fonction du produit vendu et de l'emplacement (cfr. Chapitre 3).

§7. DUREE :

L'emplacement est attribué uniquement par abonnement, pour une période d'un an, tacitement renouvelable par période d'un an.

CHAPITRE 2 : MODALITÉS DE SÉLECTION DES CANDIDATURES ET D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS :

La règle générale définie à l'article 11 du Règlement s'applique.

CHAPITRE 3 : LISTE DES EMPLACEMENTS ET REDEVANCES :

| Destination commerciale | Nombre de places | Prix par évènement |
|--|------------------|--------------------|
| Vente d'emblèmes sportifs (emplacements de 5m x 2m) avenue de l'Impératrice Charlotte | 3 | 200€ |
| Vente de produits alimentaires (emplacements de 5m x 2m) avenue de l'Impératrice Charlotte | 7 | 320€ |
| Vente d'emblèmes sportifs (emplacements de 5m x 2m) avenue Houba de Strooper | 1 | 60€ |
| Vente de produits alimentaires (emplacements de 5m x 2m) avenue Houba de Strooper | 6 | 60€ |